



Annexe 3 : directive concernant l'exemption de la taxe

La Municipalité a la possibilité de dispenser du paiement de la taxe certaines catégories de personnes en raison de leur situation particulière, notamment les personnes justifiant de l'impossibilité de payer la taxe pour des motifs économiques (chômeurs en fin de droit contraints de recourir à l'assistance sociale, etc.).

Ces mesures d'exemption se réfèrent à l'article 3 du règlement communal et leur application est comme suit :

Sur demande écrite et motivée de la personne qui sollicite une exemption, la Municipalité peut renoncer, de cas en cas, à percevoir la taxe pour les catégories de personnes suivantes :

- Enfants aux études ou en apprentissage jusqu'à 25 ans révolus au plus tard ;
- Chômeurs en fin de droit contraints de recourir à l'assistance sociale ;
- Personnes justifiant l'impossibilité de payer la taxe pour motifs économiques ;
- Personnes justifiant l'absence de domicile à l'année (entrée en EMS, etc..)